

Statuts de

l'Association Apprentis d'Auteuil Océan Indien

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

**Siège social : 18, rue Nantier Didiée, Sainte-Clotilde
(97400), Saint-Denis**

Numéro SIREN : 504 942 616

*Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire
en date du 15 juin 2023*

V G * 

ARTICLE PREMIER Désignation

Il a été fondé à Saint Denis de la Réunion entre les adhérents le 11 janvier 2008 une association dénommée Auteuil Océan Indien régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dans le but, de mettre en œuvre dans les territoires français de l'Océan Indien et, de manière générale dans les pays de cette zone géographique, les missions de la Fondation Apprentis d'Auteuil.

Article 2 Dénomination - Siège social

L'Association prend le nom de « Apprentis d'Auteuil Océan Indien ».

Elle pourra être aussi désignée par le sigle : « AAOI ».

Son siège social est fixé à Saint-Denis de la Réunion (97400) - 18, rue Nantier Didiée.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

Article 3 Objet

Institution d'inspiration catholique affiliée à la Fondation Apprentis d'Auteuil et placée sous la responsabilité pastorale de l'Evêque de Saint Denis de la Réunion, l'Association a pour objet, à La Réunion et, dans le prolongement et en cohérence avec les missions et moyens d'actions de la Fondation Apprentis d'Auteuil, de ses affiliées et filiales, sur les territoires ultra-marins et autres collectivités territoriales situés dans l'océan Indien et de manière générale dans les pays situés sur cette même zone géographique :

- d'accueillir, sans considération d'origine, de religion ni de ressources, à la demande notamment, des familles ou de leurs représentants légaux, des services sociaux, ou de l'institution judiciaire, des jeunes (enfants, adolescents ou jeunes adultes), garçons ou filles, qu'ils soient : en rupture familiale, sociale, scolaire ou en processus d'exclusion, victimes de maltraitance ou de carences affectives, orphelins, abandonnés ou issus de familles en détresse et également d'une manière générale tout jeune en difficulté ou en situation de handicap ;
- d'accompagner aider et soutenir dans la vie de ceux que l'Association a accueillis, instruits et formés, et de maintenir entre eux des liens de confiance et d'amitié ;
- de transmettre le savoir-faire, les connaissances et les compétences de la Fondation Apprentis d'Auteuil en matière d'accueil, d'éducation, de formation (en ce compris la formation par apprentissage) et d'insertion, d'aider et de soutenir dans la vie de ceux que la Fondation Apprentis d'Auteuil a pu accueillir, instruire et former, et de maintenir entre eux des liens de confiance et d'amitié ;
- de développer des partenariats, une coopération internationale, des échanges éducatifs et pédagogiques avec des organismes français ou étrangers œuvrant dans les mêmes domaines d'activité ou en complémentarité de son action ; éventuellement en soutenant techniquement et financièrement ces partenaires ;
- de développer des coopérations et formations avec des professionnels de l'Action Sociale en vue notamment de permettre l'apprentissage et la formation (en ce compris la formation par apprentissage);
- de prendre tout mandat et/ou participation dans des structures de quelque forme qu'elles soient qui concourent à la réalisation de son objet social
- et, en général de mettre en œuvre toute action permettant la réalisation de cet objet social.

L'Association exerce son action de manière autonome ou en assistance et en partenariat avec les institutions propres privées et publiques de ces départements, territoires et pays et avec les églises locales. Elle peut passer des conventions avec l'État, les Collectivités Territoriales ainsi qu'avec tout organisme concourant même partiellement à son objet.

Elle peut acquérir, louer, aliéner ou donner à bail directement ou indirectement tous les biens nécessaires à la réalisation de son objet ou en avoir la jouissance.

Article 4 Moyens d'action

Pour la réalisation de son objet :

- l'Association met en œuvre les mesures d'assistance adaptées à la prise en charge des jeunes et, de leur famille, qui lui sont confiés et peut, à ce titre, recourir à leur placement dans des familles.
- Elle recourt si besoin en est à l'édition et la diffusion de publications et magazines de liaison entre l'Association et ses bienfaiteurs, ses partenaires, les jeunes et leur famille et ce, en lien avec la Fondation d'Auteuil.
- L'Association ouvre notamment des établissements d'accueil, d'hébergement, de formation (initiale, continue ou en alternance) et d'insertion.
Elle peut aussi réaliser toutes les activités parascolaires et notamment l'accueil, l'hébergement, la restauration, la mise à disposition de locaux et d'une manière générale se livrer à toute activité de quelque nature que ce soit en lien avec son objet principal.
- Elle peut également conclure des conventions de partenariat avec des organismes publics ou privés œuvrant dans le même domaine, en cohérence ou en complémentarité avec sa propre action, en France ou à l'étranger, ou leur apporter son soutien.
- L'Association met en œuvre les moyens financiers autorisés par la loi provenant notamment de :
 - la réception de donations, legs et autres libéralités, prix de journées, dotations et subventions ;
 - l'appel aux concours financiers sous toutes les formes autorisées ;
 - l'organisation de manifestations artistique, culturelle, charitable, ou autres, valorisant notamment le fruit des efforts des jeunes ou le résultat de leurs travaux ;
 - ses ressources annuelles visées à l'article 8 des présents statuts.

Article 5 Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 Membres

L'Association comprend deux catégories de membres : les membres de droit, personnes morales ou physiques, ayant adhéré aux présents statuts, et ayant été désignés comme tels par les présents statuts, et les membres actifs.

Les membres de droit sont :

- la Fondation Apprentis d'Auteuil représentée par une personne physique,
- deux personnes désignées et révoquées par la Fondation Apprentis d'Auteuil
- l'Evêque de la Réunion, ou son représentant,
- deux personnes désignées et révoquées par l'Evêque de la Réunion

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet et sont agréées par le Conseil d'administration avec les votes favorables du représentant de l'Evêque de la Réunion et du représentant de la Fondation Apprentis d'Auteuil.

Article 7 Admission - Radiation des membres

L'Evêque et la Fondation Apprentis d'Auteuil informent le Conseil par écrit du nom de leur représentant ainsi que de celui des personnes qu'elles désignent ou révoquent comme membres de droit.

Les demandes d'admission en tant que membre actif doivent être formulées auprès du Conseil d'Administration, après instruction du Président et de l'Evêque de la Réunion. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre actif de l'Association se perd par :

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- la démission par lettre adressée au Président de l'Association ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- l'absence ou la non représentation à deux Assemblées générales annuelles consécutives.

Article 8 Ressources - Obligations de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les revenus des ventes ou des prestations de services.
- Les subventions et aides financières directes ou indirectes de l'Union européenne, des bailleurs de fonds internationaux, de l'État, des Régions, des Départements, des Communes ou autres collectivités, et celles provenant d'établissements publics ou privés.
- Les ressources provenant de la générosité publique pouvant être versés à l'Association, collectés le cas échéant par la Fondation Apprentis d'Auteuil
- Le soutien financier apporté par la Fondation d'Auteuil de quelque nature qu'il soit.
- Et, généralement, toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé des membres de droit et des membres actifs nommés par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration sera composé de six à onze administrateurs.

La qualité de membre de droit de l'Association permet aux personnes morales ou physiques concernées d'avoir automatiquement la qualité d'administrateur.

Les courriers de nomination des membres de droit précisent les échéances des mandats ainsi conférés aux représentants et administrateurs désignés, lesquelles sont fixées par périodes de trois ans reconductibles.

La durée du mandat des autres administrateurs (résultant de la liste des membres actifs de l'Association) est fixée à trois ans. Chaque année s'entend de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Leur mandat est renouvelable deux fois.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la durée du mandat des membres actifs fondateurs – membres au 11 janvier 2008 - est fixée à six ans. Leur mandat est renouvelable deux fois par nouvelles périodes de trois ans.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses administrateurs en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Ces cooptations sont soumises à la ratification au plus tard de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'année en cours. Les membres du Conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée du mandat de leurs prédécesseurs restant à courir.

Les décisions prises en présence d'administrateurs dont la nomination ne serait pas ratifiée n'en seront pas moins valables.

Les fonctions d'administrateur du Conseil sont gratuites.

Article 10 Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président de l'Association ou à la demande de la moitié de ses membres, faite par tout moyen y compris par voie électronique.

À compter de la convocation, tout membre peut demander par écrit de lui adresser, le cas échéant par voie électronique sur un site exclusivement consacré à ces fins, un formulaire de vote à distance. Cette demande doit être déposée ou reçue au siège social au plus tard deux jours avant la date de la réunion.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Cependant, un administrateur ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises, au choix du Président, en Conseil ou par consultation écrite, y compris par voie dématérialisée. Lors de la tenue des conseils, les administrateurs peuvent être présents à distance (visioconférences, téléphone ...).

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur général peut assister à l'invitation du Président aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et par le Secrétaire ou toute personne mandatée à cet effet. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président de l'Association ou un administrateur.

Article 11 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus tant en matière de disposition, qu'en matière de gestion et d'administration. Seuls les actes expressément réservés à l'Assemblée générale ou au Président échappent à ses pouvoirs. Il transige et compromet, il acquiert et aliène tous les meubles et immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire, se porte caution dans les opérations nécessaires ou utiles à l'Association.

Il prend à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association.

Après examen des propositions qui lui sont faites, le Conseil d'administration vote le budget, fixe le prix des services.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres actifs conformément à l'article 7 des statuts.

Le Conseil d'administration, sur proposition du Président et, après agrément exprès de la Fondation d'Auteuil et de l'Evêque de la Réunion, nomme le Directeur général de l'Association qui dirige l'activité de l'Association selon les objectifs qui auront été fixés par le Conseil d'administration. Celui-ci choisit ses collaborateurs dans le cadre défini par le Conseil d'administration étant précisé que le niveau N-1 devra faire l'objet d'un agrément préalable par le Président. Son contrat et sa délégation fixent les limites de son pouvoir.

Le Conseil d'administration a également pouvoir pour révoquer le Directeur général.

Enfin, le Conseil d'administration peut déléguer au bureau un pouvoir de décision sur une question précise.

Il peut également déléguer partiellement ses pouvoirs, à un ou plusieurs mandataires de son choix, administrateur ou non, et notamment au Président ou au Directeur général.

Article 12 Bureau

Le Conseil d'administration choisit en son sein les membres du bureau suivants :

- un vice-Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint pourront également être nommés.

Les membres du bureau sont désignés pour une durée de trois années et sont rééligibles.

La Présidence de l'Association sera quant à elle assurée par la Fondation d'Auteuil et ce, pour une durée indéterminée.

Enfin, les fonctions des membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 13 Attribution du bureau

Le bureau est chargé d'instruire les affaires soumises au Conseil d'administration et de pourvoir à l'exécution de délibérations du Conseil. Il assiste par ailleurs le Président dans la gestion courante de l'Association.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président. Le Directeur général peut assister à l'invitation du Président aux réunions du bureau avec voix consultative.

Le Président assure la gestion courante de l'Association. À ce titre, il représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il prend toute décision qui ne serait pas réservée au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, à un ou plusieurs mandataires de son choix, administrateur ou non, et notamment au Directeur général.

Par ailleurs, le Président du Conseil d'administration représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense. Il peut agir en justice pour le compte de l'Association sans mandat préalable du Conseil d'administration.

Le vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le Trésorier s'assure de la bonne tenue de la comptabilité de l'Association. Il prépare le budget avec le Directeur général et le soumet au bureau pour présentation au Conseil d'administration. Il établit ou fait établir un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée générale annuelle.

Le cas échéant, le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint assistent et suppléent le secrétaire et le trésorier.

Article 14 Règles communes aux assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres (membres de droit et membres actifs) de l'Association.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association qui ne peut détenir que deux pouvoirs.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président. La convocation est effectuée par lettre simple ou par lettre électronique (contenant l'ordre du jour arrêté par le Président et adressée à chaque membre de l'Association) au moins quinze jours à l'avance.

Chaque membre peut à compter de la convocation de l'assemblée, demander par écrit à l'Association de lui adresser, le cas échéant par voie électronique sur un site exclusivement consacré à ces fins, un formulaire de vote à distance. Cette demande doit être déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de la réunion.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous les moyens de communication écrite ou électronique peuvent être utilisés pour la prise des décisions collectives.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions concernant la fusion, la scission, la dissolution, la transformation, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels ainsi que l'affectation des résultats.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement par le vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée et, faisant mention des membres ayant voté par correspondance, assistant à la réunion, ayant donné pouvoir ou, y participant par tout moyen (système de visioconférence, téléphone, etc.).

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux. Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le Président ou un administrateur.

Article 15 L'assemblée générale ordinaire

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre exceptionnel par le Président ou sur la demande du quart au moins des membres de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'administration sur la gestion, les activités et le rapport moral et financier.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux administrateurs et au Trésorier. Elle délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

Les conventions conclues entre l'Association et ses mandataires sociaux ou toute autre personne visée à l'article L. 612-5 du Code de commerce doivent faire l'objet d'un rapport à l'assemblée annuelle qui statue sur ce rapport.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection des nouveaux administrateurs (ayant la qualité de membre actif de l'Association) et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente (physiquement, téléphoniquement ou par visioconférence) ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de dix jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16 L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion, d'apports partiels d'actifs ou de toute autre opération quelconque de transfert d'activité (cession ou reprise) avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'Association est présente (physiquement, téléphoniquement ou par visioconférence) ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de dix jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 Commissaire aux comptes

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 19 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment, ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

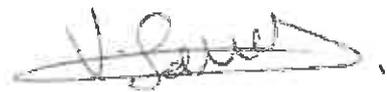
Article 20 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts refondus aux termes d'une résolution de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 2023

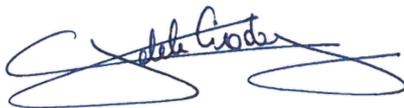


**La Fondation d'Auteuil
Christian BOYER de la GIRODAY
Président**



**Virginie GARNIER
Secrétaire**

Copie conforme à l'original



**Christian BOYER de la Giroday
Président d'Apprentis d'Auteuil Océan Indien**